

Unité départementale de la Marne
 Parc Technologique Henri Farman
 10 rue Clément Ader
 BP 177
 51685 REIMS

REIMS, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCRAM - ENGIE RESEAUX

Direction des confluences- Le Technipole I- Bât A
 229 rue de la fontaine
 94120 FONTENAY SOUS BOIS

Références : FR0000000000000227

Code AIOT : 0005701477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement SOCRAM - ENGIE RESEAUX implanté Impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51050 REIMS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCRAM - ENGIE RESEAUX
- Impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51050 REIMS
- Code AIOT : 0005701477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Oui

La SOCRAM (filiale d'ENGIE Solutions) exploite le réseau de chaleur du Grand Reims. Celui-ci est alimenté en chaleur par différentes sources d'énergies fossiles (gaz et fioul principalement) ou renouvelables (chaufferie biomasse, usine de valorisation REMIVAL, etc).

Le présent rapport porte sur l'inspection menée au sein de la chaufferie constituée de chaudières gaz / fioul et 2 chaudières bois.

La chaufferie de Reims a une puissance installée de 155 MW thermique et assure une production annuelle d'environ 170 000 MWh.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des installations au plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre et inversement,
- conformité du Plan Méthodologique de Surveillance et de la surveillance exercée au titre du règlement 2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union Européenne concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émissions à titre gratuit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quotas CO2-Emissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 2018/2066 de la Commission Article 5 - Exhaustivité et Règlement de la Commissions Européenne 2019/ 331 article 6 – Obligation générale de surveillance	/	Sans objet
2	Quotas CO2-Emissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 2018/2066 DE LA COMMISSION Article 5 et Article 47 point 4	/	Sans objet
3	Quotas CO2 - Niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 2019/331 DE LA COMMISSION Article 6 et Article 11 point 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune incohérence n'a été relevée durant l'inspection entre le plan de surveillance, le plan méthodologique de surveillance et la réalité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quotas CO2-Emissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 de la Commission Article 5 -Exhaustivité et Règlement de la Commissions Européenne 2019/ 331 article 6 – Obligation générale de surveillance
Thème(s) : Risques chroniques, Flux de combustibles et de matières premières - Données d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 2018/2066 de la Commission Article 5 -Exhaustivité La surveillance et la déclaration sont exhaustives et couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de cette directive, ainsi que les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en rapport avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation.
Les exploitants et les exploitants d'aéronefs prennent des mesures appropriées pour éviter toute lacune dans les données au cours de la période de déclaration.
Règlement de la Commissions Européenne 2019/ 331 article 6 – Obligation générale de surveillance L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2020.
Constats : L'exploitant fait mention dans le plan de surveillance version 2, d'un flux de biofioul dont la consommation annuelle est nulle. L'exploitant a expliqué que l'utilisation de biofioul est prévue mais n'a encore jamais été mise en œuvre. L'emploi de biofioul est techniquement possible grâce aux deux chaudières mixtes G1 et G2. Durant l'inspection, chacune des 6 chaudières mentionnées dans les plan de surveillance et plan méthodologique de surveillance ont pu être identifiées in situ et sur le système d'exploitation. La déconnexion d'une chaudière au charbon arrêtée en 2019 a également pu être constatée. Aucune incohérence n'a été constatée entre les schémas descriptifs du plan méthodologique version 5, celui du plan de surveillance version 2 et la réalité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quotas CO2-Emissions

Référence réglementaire : Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, Article 5 et Article 47 point 4
Thème(s) : Risques chroniques, Flux - données d'activité, facteurs de calcul
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5 -Exhaustivité La surveillance et la déclaration sont exhaustives et couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de cette directive, ainsi que les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en rapport avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation.

Les exploitants et les exploitants d'aéronefs prennent des mesures appropriées pour éviter toute lacune dans les données au cours de la période de déclaration.

point 4 Article 47

Par dérogation aux dispositions de l'article 27, l'exploitant d'une installation à faible niveau d'émission peut déterminer la quantité de combustible ou de matière en utilisant les données d'achat consignées et les estimations des variations des stocks. L'exploitant est également dispensé de l'obligation de fournir à l'autorité compétente l'évaluation de l'incertitude visée à l'article 28, paragraphe 2.

Constats :

La biomasse est pesée sur les camions au moyen d'un pont à bascule. Le poids est ensuite communiqué au fournisseur qui établit une facture. C'est à partir de ces données que la quantité de biomasse est calculée pour la déclaration des émissions de GES. Le pont à bascule à l'entrée du site est soumis à métrologie légale ce qui implique une vérification périodique annuelle par un organisme agréé. L'exploitant a fourni un procès-verbal d'intervention de la société Precia Molen datant du 24 août 2021 et Le rapport d'intervention relatif à une vérification périodique. La sanction de la vérification de ces deux rapports fait état d'une acceptation. Le pont bascule n'étant pas en état de marche pour cause de travaux, la vérification annuelle 2022 n'a pas été effectuée.

Il a été constaté que le pont bascule n'était pas en état de marche lors de l'inspection dû aux travaux en cours sur le site. L'exploitant a mentionné que pour les mois de novembre et décembre 2022 le pesage est effectué par le fournisseur biomasse . Les quantités seront reportées sur les factures respectant ainsi la prescription du point de l'article susmentionné.

Au terme de ces travaux un pont bascule sera mis en place pour permettre la pesée d'une quantité de biomasse nettement supérieure. Cette augmentation de l'utilisation de biomasse est due à la future chaudière biomasse en cours d'installation.

Selon les nouveaux critères en vigueur pour l'année 2023, la biomasse consommée dans l'installation pourrait ne plus être considérée comme durable. L'installation pourrait alors passer à une catégorie supérieure et quitté celle d'installation à faible niveau d'émission. L'article 47 susmentionné ne s'appliquerait plus.L'exploitant devra alors réaliser une évaluation de l'incertitude pour justifier du niveau de méthode exigé pour l'évaluation de la donnée d'activité. L'exploitant a dès à présent la capacité par des moyens appropriés, d'évaluer la quantité de biomasse consommée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quotas CO2 -Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 2019/331 DE LA COMMISSION Article 6 et Article 11 point 4
Thème(s) : Risques chroniques, Activité : Données d'activité et moyens de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6 -Obligation générale de surveillance L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2020.
Article 11 -Système de contrôle point 4 Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.
Constats : Il a été constaté que les 6 compteurs de chaleur utilisés pour la quantification du niveau d'activité de la sous-installation chaleur mesurable présentent un marquage attestant de leur certification conformément à la directive 2014/32/EU. L'exploitant a fourni les rapports de vérification annuelle certifiant les 6 compteurs de chaleur conformes à l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique. Le niveau de méthode 4.5 a) pour la quantification des flux de chaleur mesurable déclaré dans le PMS version 5 est donc bien justifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet